

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2019

Contrôle annuel 2018

SA UniversCiné Belgium

Service « UniversCiné »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « UniversCiné » au cours de l'exercice 2018.

En date du 7 septembre 2018, l'éditeur déclarait au Collège d'autorisation et de contrôle le lancement d'un nouveau SMA non linéaire intitulé « Uncut »¹¹. Conformément à la jurisprudence du Collège, le service ayant démarré ses activités en cours d'exercice 2018, son premier contrôle est postposé sur l'exercice complet de 2019.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 394.989,86€.

Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017

Chiffre d'affaires 2018

Pour 2017 et 2018, le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur est inférieur à celui justifiant une première contribution.

¹¹ Il s'agit d'un service sur abonnement proposant l'accès illimité à un catalogue de films sur internet.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans le cas des éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, le Règlement stipule des objectifs de moyens : ces derniers « mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes » (art. 10).

En outre, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

Le Collège rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité.

Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

MISE EN VALEUR DES OEUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

L'éditeur rappelle qu'il compose ses catalogues avec comme principe fondateur la promotion du cinéma d'auteur, du cinéma européen et du cinéma belge.

Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2018, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 78% du catalogue « Univerciné » et que les œuvres belges représentent 20% du catalogue.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% d'œuvres européennes. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il a recouru pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation.

L'éditeur précise qu'il utilise ces outils de promotion dans une stratégie globale. Sur l'exercice 2018, les données fournies démontrent que la proportion de films européens visionnés excède la proportion de films européens présents dans le catalogue : 79,7% (dont 35,2% sont des œuvres belges).

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice 2018. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *UniversCiné* » durant l'exercice 2018, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the date.